

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers		L'an deux mil vingt-cinq, le onze septembre juin, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur
En exercice	17	René RIAUD, Maire.
Présents	15	Date de convocation du Conseil Municipal : 05/09/2025
Votants	17	Présent.e.s : RIAUD René, PERRIN Yvonnick, MARCHAND Jacques-Yves, ROBERT Stéphanie, SOREL
Pouvoirs	02	Jean-François, SARAZIN Régine, PAVIOT Véronique, HAMON Véronique, VIEL Rodolphe, BLANCHARD Amanda, ROCHER Valérie, RAVACHE Emilien, URVOY Florent, LOLIVIER Aurélie, LORAND Célien.

Absent.e.s excusé.e.s : BERTY Nathalie donne procuration à Stéphanie ROBERT, MONVOISIN Dominique donne procuration à René RIAUD.

Secrétaire : Valérie ROCHER

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Délibération 2025-45

Vu la délibération en date du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil communautaire de REDON Agglomération a arrêté le projet de SCoT de REDON Agglomération ;

Avis défavorable SCoT

Vu le courrier en date du 11 juin 2025, par lequel REDON Agglomération a transmis à la commune le projet de SCoT arrêté pour avis dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R143-4 Code de l'urbanisme ;

Considérant que le SCoT constitue un document de planification stratégique qui encadre les politiques d'aménagement, d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et de préservation de l'environnement ;

Considérant que la présentation de Monsieur Emmanuel AMI, chargé de Mission SCoT à Redon Agglomération ainsi projeté ;

Après délibération, le Conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable sur le projet de SCoT arrêté du territoire de REDON Agglomération, par délibération du 26 mai 2025, tenant compte des éléments présentés ci-après :

- Il aurait été intéressant de mettre à jour le diagnostic tenant compte des infrastructures récentes et d'une croissance démographique particulièrement dynamique pour procéder à la répartition des objectifs de consommation foncière,
- La répartition de cette enveloppe paraît inéquitable et disproportionnée, ne tenant compte ni de la croissance démographique, ni du nombre de municipalité, ni la surface des communes.
- Enfin, la commune de Sixt sur Aff a déjà fait un effort particulièrement important en 2019 à la révision du PLU, réduisant l'enveloppe constructible de 80 à 8 hectares. Un effort qui n'est toujours pas valorisé dans la répartition des consommations foncières à venir.

3 votes favorable, 14 votes défavorable.

Le Maire
René RIAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet <https://www.telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.